

DECISION DCC 17-172 DU 27 JUILLET 2017

Date : 27 juillet 2017

Requérant : André Hotossé HOULANOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Droits économiques et sociaux : (Intervention aux fins de paiement de rente)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juin 2017 enregistrée à son secrétariat le 03 juillet 2017 sous le numéro 1119/192/REC, par laquelle Monsieur André Hotossé HOULANOU sollicite de la Cour « une ... intervention auprès de l'Office béninois de Sécurité sociale (OBSS) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'étais docker à l'Office béninois de Sécurité sociale (OBSS) et depuis le 22 septembre 1976, j'avais fait un accident qui m'avait mis dans

l'incapacité d'exercer correctement mon travail. Ainsi, j'ai dû cesser de travailler le 24 décembre 1977. Suite à ceci, mon salaire a été alors suspendu le 05 avril 1980 et j'avais constitué un dossier de réclamation que je devais introduire auprès du directeur général de l'Office le 26 septembre 1984, mais je ne l'avais pas fait suite à une bagarre qui est survenue entre les policiers de l'Office et moi. Dès ce moment, j'avais adressé une demande d'audience à votre personne et j'ai été effectivement reçu le 27 septembre 1990. Mais, depuis ce temps, je n'ai rien reçu que ce soit de l'OBEMAP ou de l'OBSS. Etant père de famille, je suis confronté à de nombreux problèmes actuellement. C'est pourquoi, j'ai été voir les responsables de l'OBSS qui m'ont conseillé de vous écrire afin que vous interveniez auprès de l'OBSS pour qu'une rente me soit payée » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur André Hotossé HOULANOU sollicite l'intervention de la Cour auprès de l'Office béninois de Sécurité sociale (OBSS) aux fins de paiement de rente ; qu'une telle intervention ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur André Hotossé HOULANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-